

# Règlement d'ordre intérieur (décret du 3 mai 2019)

Màj : avril 2023

## 1. Présentation du Pouvoir Organisateur

**Pouvoir organisateur : ASBL Comité scolaire Ecole Saint-François**

Rue Buissonnet, 22

7321 Harchies

☎ **069/ 57.91.84. ou 0475 / 515 513**

[secretariat@ecole-st-francois-harchies.be](mailto:secretariat@ecole-st-francois-harchies.be)

[www.ecole-st-francois-harchies.be](http://www.ecole-st-francois-harchies.be)



Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique

## 2. Pourquoi un règlement ?

Toute vie en groupe demande un respect de l'autre. Ce règlement a pour unique but de fixer des règles pour favoriser au mieux les relations entre les enfants, les parents et le personnel de l'école (équipe éducative et autres). Il tient donc à informer chacun.e des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école

Ce règlement doit aussi être le vôtre ! Si vous avez des remarques, des suggestions à faire, nous sommes prêts à vous écouter notamment par le biais du Conseil de Participation.

Par l'inscription dans notre établissement, l'élève et ses parents acceptent le règlement de l'école.

## 3. Inscription régulière d'un élève

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

En maternelle, un enfant peut fréquenter l'école dès l'âge de 2 ans et demi. L'enseignement est obligatoire dès l'année scolaire qui prend cours dans l'année civile durant laquelle l'enfant atteint l'âge de 5 ans (M3).

En primaire, la demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois d'août.

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des 5 documents et des infos suivantes :

- \* le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- \* le projet d'école ;
- \* le règlement des études ;
- \* le règlement d'ordre intérieur ;
- \* Un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétales de frais scolaires visés à l'article 1.3.1 - 1 39° et les articles 1.7.2 - 1 à 1.7.2 - 6 du code.

**Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.**

Dans l'enseignement maternel, la 1ère inscription est reçue toute l'année.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable :

Nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents.

Afin de prouver ces informations, il peut être demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance, ou une carte d'identité.

## **4. Les conséquences de l'inscription scolaire**

### **4.1. Présence à l'école**

#### **4.1.1 Obligations pour l'élève :**

**L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et autres activités pédagogiques.**

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer complètement les tâches demandées.

L'élève complètera son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents.

#### **4.1.2. Obligations pour les parents :**

**Les parents sont tenus à veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.**

Les parents exercent un contrôle, en vérifiant et signant le journal de classe quotidiennement et en répondant aux convocations de l'établissement.

Selon l'article 1.5.6.10 du code civil, il est prévu que sauf autorisation expresse du PO, ou de la direction, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités, durant les cours.

### **4.2. Frais scolaires :**

1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.

2) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

***Les frais obligatoires sont les suivants :***

- Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement);

## *Les achats groupés facultatifs (en primaire uniquement)*

### *Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :*

- Les photocopies ;
- le journal de classe ;
- Le prêt de livre ;
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
- L'achat de manuels scolaires ;
- Bulletin.

3) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée, garderie, ...).

Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services. En cas de non-paiement, l'école peut interdire l'accès à ces services à un élève ( garderie, repas,...).

4) Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1er septembre 2015.

5) Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.

6) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.

7) Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard :

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés.

- L'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).

- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

- En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

8) L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne afin d'obtenir des facilités de paiement.

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

### 4.3. Absences

- Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

Au plus tard à partir du 9<sup>e</sup> demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement ou l'éducatrice rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire.

L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures.

À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Celui-ci pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles.

- Toute demande de permission (arrivée tardive, départ avant l'heure réglementaire, absence pour raison particulière...) se fera par écrit à la direction. Elle sera signée par les parents qui engagent leur responsabilité pour cette dérogation souhaitée.

Cette année scolaire comporte 182 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

**En primaire et pour les élèves de 3<sup>ème</sup> maternelle désormais soumis à l'obligation scolaire à partir de 5 ans, toute absence doit être justifiée.**

1. Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit ; habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>o</sup> au 4<sup>o</sup> degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

- La loi scolaire prescrit que toute absence de l'école soit justifiée par les parents sur le document ad-hoc donné par l'enseignant. Un certificat médical est obligatoire dès le quatrième jour d'absence.

\* Toute absence sera communiquée à la direction dans la matinée (si possible avant 8h30). En cas d'absence injustifiée ou non acceptée par la direction, cette dernière en réfère à l'Inspection qui monte un dossier à l'encontre du responsable légal de l'enfant.

\* Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour.

2. Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports ou de météo. À cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du droit à l'instruction.

En maternelle, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des

enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

#### **4.4.Reconduction des inscriptions**

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune ;
- Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le PO se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

### **5. La vie au quotidien**

#### **5.1. L'organisation scolaire**

##### **a) Ouverture de l'école :**

L'école est ouverte: - le matin à 8h00 jusque 12h15 et l'après-midi de 13h25 à 15h15 (à l'exception du mercredi après-midi.)

Une garderie payante est organisée le matin à partir de 7h jusque 8h (1€) et le soir de 15h15 à 18h (1€ de 15h30 à 17h et 1€ supplémentaire de de 17h à 18h). L'école des devoirs est gratuite les jours où elle est organisée. Une attestation fiscale de garderie sera remise aux parents chaque année en vue de la déductibilité des frais de garde. Le mercredi après-midi, les parents peuvent prendre contact avec l'Ile aux enfants (Accueil Temps Libre de Bernissart) pour prendre leurs enfants en charge.

Pour les temps de midi, les enfants peuvent soit rentrer chez eux, soit manger au repas tartines ou au repas complet (services payants)

Les horaires seront rigoureusement respectés. Hors de ces horaires, l'enfant se retrouve sous la responsabilité du « responsable de famille » reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Sans la manifestation de cette personne responsable, la police de quartier pourra être tenue au courant de la situation.

##### **Le transport scolaire :**

Nous demandons aux parents d'être présents à l'arrêt 5 minutes avant l'arrivée du bus. Nous insistons pour que cette règle soit respectée scrupuleusement. N'oubliez pas de m'avertir en cas de changement de prise en charge. Le SPW (Service Public de Wallonie) est responsable de l'organisation et de la sécurité durant le trajet. Le transport scolaire est gratuit de 2,5 à 12 ans. Le transport scolaire est organisé dans un rayon de 4 km autour de l'école et se fait après acceptation par le SPW (un délai de 7 jours est nécessaire pour l'acceptation ou non de la prise en charge).

##### **b) La journée :**

L'horaire des cours : Lundi, mardi, jeudi et vendredi: 8h40 à 12h15 et de 13h25 à 15h05

(maternelles) / 13h30 (primaires) à 15h10 (primaires) (la sortie de l'école a lieu 5 minutes après la fin des cours). Le mercredi: 8h40 à 12h15.

Lors de chaque sonnerie, les enfants doivent rejoindre leur rang respectif dans le calme.

### Entrées et sorties de l'école

Le matin, avant 8h, les enfants doivent être déposés à la garderie qui se tient dans la salle de gym de l'école ( bâtiment maternelles). Il est demandé que tous les enfants soient présents pour le début des cours.

NB : En maternelles, pour le bien des enfants, il est demandé que les parents n'entrent pas dans le bâtiment pour déposer ou reprendre leur enfant lors de l'entrée ou la sortie des cours. Tous les enseignants sont disponibles dans la cour de récréation 5 minutes avant le début des cours pour un échange éventuel.

En fin de journée, les parents des enfants de maternelles peuvent attendre dans la cour, l'enseignant envoie l'enfant une fois qu'il a vu un responsable pour le reprendre; en primaire, ce sont les enfants qui sortent de la cour en rang (une zone d'attente permet aux parents de récupérer leur enfant).

**En aucun cas, les enfants ne peuvent rester seuls sur la cour, dans les locaux scolaires ou sur les parkings. Ils devront rejoindre la garderie. En effet, la responsabilité de l'école est engagée dès que l'enfant a rejoint le lieu où une surveillance est organisée.**

Les enfants qui retournent seuls doivent fournir une autorisation signée par leurs parents et par la direction.

En dehors des heures scolaires, même s'ils sont avec leurs parents, frères ou sœurs, les enfants ne sont pas autorisés à jouer sur les parkings ou sur les cours de récréation. L'école décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les enfants qui viennent à vélo à l'école sont sous l'entière responsabilité des parents.

Un parking (accès via la rue St roch)est mis à disposition des parents et il leur est demandé d'adapter leur vitesse et de rouler avec prudence pour la sécurité de chacun. Par ailleurs, l'école décline toute responsabilité en cas d'accident sur ce dernier. Il est fait appel au bon sens, à la courtoisie et à la citoyenneté de chacun.e pour permettre le bon fonctionnement de cet outil entre autre avec une vigilance accrue lors du chargement et déchargement des bus (transport scolaire).

### Gestion des temps de midi :

Repas tartines : par mesure d'hygiène, l'enfant aura dans sa boîte: une serviette et des tartines bien emballées et coupées. A éviter: les chips, les boîtes de conserve et les sucettes.

Pour des raisons de sécurité, l'école ne mettra plus à la disposition des enfants les fours à micro-ondes. Il est possible d'obtenir de la soupe moyennant la réservation et le paiement (0,30€ en maternelles et 0,50€ en primaire)

Repas complet : L'école ne fait aucun bénéfice dans le cadre des repas complets. Cela demande une certaine rigueur dans la gestion. L'école ne réserve que les repas des enfants qui l'auront signalés à leur enseignant le jour des comptes prévu la semaine précédente. Si votre enfant est malade le jour des comptes, il vous est demandé de prévenir le secrétariat par mail ou téléphone pour la réservation avant le vendredi midi. Les paiements se font via la facturation établie en fin de mois. En cas d'absence injustifiée et non prévenue au plus tard le matin-même, le repas sera facturé car il ne saura plus être annulé.

Les prix : classes maternelles (2,80€), primaires (3,50 €), soupe et eau comprise

### Organisation des récréations :

Les jeux violents et dangereux, les vulgarités et autres manques de respect sont bannis en lien avec les 5 lois de l'école.

Les élèves se respectent en paroles et en actes. Ils respectent également le personnel d'encadrement et le matériel.

Il est interdit de quitter la cour, de se promener dans les couloirs ou dans les classes sauf si l'élève en a reçu l'autorisation d'un enseignant. Il est également interdit de jouer dans les toilettes.

À la fin de la récré, chacun veille à ne rien oublier dans la cour (sac à dîner, vêtements...).

Dès que la sonnerie retentit pour marquer la fin de la récréation, chacun abandonne ses jeux et se range immédiatement. Dans le rang, chaque enfant se tient correctement et en silence.

En tout temps, il reste poli envers le personnel, les autres élèves et les parents. En cas de non-respect de l'autre, des sanctions mesurées par le surveillant peuvent être prises à l'égard de l'élève en infraction.

Lorsqu'une plainte doit être formulée, c'est auprès des enseignants qui surveillent. Les actes de violence, même en réponse à une attaque sont proscrits.

Toutes les récréations sont encadrées par du personnel de l'école qui reste la seule autorité en cas de soucis.

### Les Collations

L'éducation de l'enfant passe aussi par l'hygiène alimentaire. Nous voulons par cela les conscientiser sur l'importance d'emporter dans le cartable une collation saine. Par exemple : fruits secs, fruit frais, biscuit sec... Les chips, sucettes, chewing-gums sont interdits. Le jour du fruit est instauré le vendredi (dans le cadre de l'opération fruits et légumes à l'école, cette collation est gratuite pour chaque enfant durant 20 semaines de l'année).

Si vous souhaitez célébrer l'anniversaire de votre enfant à l'école, nous vous demandons de simplifier la collation : cakes, muffins, gâteaux sans crème sont souhaités. Pensez également à éviter les déchets.

### Éducation physique – natation – psychomotricité

Chaque enfant se munira d'un équipement adéquat : un sac contenant un short ou pantalon de jogging, un t-shirt et des baskets de gymnastique ainsi qu'un pull/training éventuel sont demandés.

Le professeur d'éducation physique se voit le droit de sanctionner l'élève au bout de trois avertissements si ce dernier n'a pas son équipement.

En cas de non-participation au cours d'éducation physique, un justificatif écrit des parents ou un certificat médical sera remis au professeur d'éducation physique. Cela ne doit se présenter qu'exceptionnellement.

En maternelle, pour la psychomotricité, nous invitons les enfants à venir à l'école en tenue sportive ou une tenue dans laquelle il se sentira à l'aise.

Pour la natation, munir l'enfant de son sac avec un maillot de bain et un bonnet ainsi qu'un essuie. Il est conseillé d'habiller les enfants avec des vêtements qu'ils savent remettre facilement dans le vestiaire. Par ailleurs, pour la natation comme pour les autres cours, il est demandé aux parents de ne pas venir y assister car cela a tendance à déconcentrer l'enfant. De même la présence des parents dans le vestiaire est interdite, un encadrement est prévu par l'école pour ce moment. Il s'agit d'un temps d'école comme les autres. (NB : Les parents n'assistent pas aux leçons de mathématiques ou

autre, il en va donc de même pour la natation.)

### c) Activités extra-scolaires

Lorsqu'une activité extra-scolaire est organisée par l'école, les parents en sont avertis par écrit. Les élèves sont tenus de participer à ces activités. Dans certains cas, une contribution financière est demandée. Les parents qui éprouveraient des difficultés à ce sujet doivent s'adresser à la direction qui traitera ce problème en toute discrétion.

### d) Maladies

La propagation des poux est un fléau qui ne nous épargne pas ; chaque année, des épidémies de poux nous touchent et il est bien difficile de se débarrasser de ces parasites.

Il est absolument indispensable que tout le monde agisse en même temps, par souci de solidarité car il suffit qu'un enfant ne soit pas soigné pour que les efforts de tous les autres parents soient réduits à néant.

La place de l'enfant malade n'est pas à l'école. Pour son bien-être et la santé des autres enfants, la famille prend les dispositions nécessaires pour ne le confier à l'école que complètement rétabli.

Lorsque votre médecin vous fait part que votre enfant est porteur d'une **maladie contagieuse**, vous devez en avvertir directement la direction ou le centre de santé (PSE), même si votre enfant reste à la maison. Ceci permet à l'école de prendre certaines dispositions ou d'avertir d'autres parents afin d'éviter les épidémies. Les enfants malades ne sont pas acceptés à l'école. La covid est devenue une maladie comme les autres, adressez-vous donc au médecin pour la durée de l'arrêt.

Les enseignants ne sont pas autorisés à administrer des médicaments aux enfants, sans la demande écrite d'un médecin. L'administration de médicaments sur demande du médecin doit toutefois rester **exceptionnelle**. Toutefois, en cas de maladie nécessitant la présence d'un traitement de longue durée, voire l'administration de médicaments à l'école, les parents sont invités à prendre contact avec la direction afin d'établir les modalités de mise en œuvre.

## 5.2. Le sens de la vie en commun :

Les enfants peuvent donner leurs idées sur la vie à l'école, cela se fait par l'intermédiaire d'un conseil des enfants. L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants en cas de non-respect des **5 lois de l'école**.



- 1) **Je ne peux pas frapper, griffer, mordre ou cracher.**
- 2) **Je ne peux ni voler ni abîmer le matériel qui m'entoure.**
- 3) **J'accepte les différences.**
- 4) **Je ne peux pas être impoli envers les adultes et les autres enfants.**
- 5) **Je ne peux pas sortir de l'école sans autorisation.**

Ces sanctions pourront être: une réprimande, un retour au calme, une exclusion des excursions, un devoir supplémentaire ou une retenue. Parallèlement à cela, l'école met en place un système

éducatif de réparations (aide à la cuisine, ramassage des papiers, ...).

Une éducatrice (mi-temps) et divers outils sont mis en place au sein de l'école pour permettre de régler d'éventuels conflits. Nous travaillons sur tout cela via le Contrat d'objectif et un outil de relevé des faits visant à objectiver le non respect de ces lois et d'y travailler avec les enfants pour améliorer les choses a été mis en place depuis janvier 2023.

Mais pour bien vivre en groupe, d'autres aspects doivent également être pris en compte :

### **5.2.1. Tenue vestimentaire – objets personnels**

- Les élèves se présenteront à l'école en tenue simple et correcte, évitant toute excentricité et toute indécence. Piercings et coiffures « excentriques » (coloration...) n'ont pas notre faveur.
- Chaque élève est responsable de ses effets personnels : cartable, contenu, pique-nique, vêtements marqués à son nom, lunettes, bijoux...
- Les enfants portant des lunettes les laisseront en classe, en toute sécurité, pendant les récréations et le cours d'éducation physique, pour autant que le port de celles-ci ne soit pas indispensable.
- Les smartphones, consoles de jeux, appareils photos, tablettes, micro-caméras ou autres appareils électroniques sont interdits dans l'enceinte de l'école (y compris les classes de dépaysement, excursion scolaires, activités sportives ou culturelles hors de l'école). La seule exception est donnée aux enfants dont il s'agit d'un aménagement raisonnable reconnu.
- L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.
- Les canifs, Opinel, briquets, fléchettes, armes en plastique sont strictement interdits au sein de l'école.
- Les ballons en cuir ou autre matière dure sont interdits. Seuls les ballons légers sont autorisés.
- L'école se réserve le droit de saisir ces appareils ou objets s'ils sont utilisés, aperçus ou entendus pendant le temps scolaire (cours, repas, garderie, récréation...).

### **5.2.2. Respect des autres**

Quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école, l'élève veillera à s'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles et accordera de l'attention à la parole de l'autre. Il respectera les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles... Il n'utilisera pas les injures, les moqueries, les allusions dégradantes, les menaces, l'isolement de l'autre, le racket, les jeux physiques et verbaux blessants, humiliants à l'égard d'autrui.

En aucun cas, il n'agressera physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux et/ou via la diffusion de photos.

Il n'alimentera pas les rumeurs. Il s'abstiendra de tout acte de harcèlement et de tout soutien à un acte de harcèlement.

### **5.2.3. Respect des lieux**

- L'élève prend soin de ses affaires personnelles et de celles des autres.
- Dans l'enceinte de l'école, l'élève utilise les poubelles qui s'y trouvent.
- Dans la cour, l'élève dépose son cartable à un endroit ne gênant pas la circulation des membres de l'école.
- L'élève respecte évidemment le matériel mis à sa disposition : il n'écrit pas, il ne dessine pas dans les livres ni sur son banc, ou sur les murs ...
- L'élève laisse les toilettes propres et en bon état.
- L'élève présente une bonne hygiène corporelle et nettoie ses mains plusieurs fois par jour.

### **5.2.4. Politesse et respect**

Partout dans l'école, l'élève se tient correctement ; nous n'accepterons aucun acte de violence !

L'élève accepte les remarques des membres de l'équipe éducative. Il ne réplique pas.

Il respecte les enseignants et les autres élèves même dans leurs différences. Il s'adresse à eux en utilisant un langage correct.

#### **5.2.5. Les parents.**

Ce sont les parents qui sont les premiers éducateurs de leurs enfants. L'école ne pourra rien réaliser pleinement sans une collaboration constante des parents dans un climat de confiance et de respect mutuel.

En cas de garde conjointe de l'enfant, il est de la responsabilité des parents de s'informer mutuellement des résultats scolaires, des rencontres et toutes autres manifestations organisées par l'école. Si des difficultés de communication existent entre les parents, l'école pourra informer séparément, mais cela se fera suite à une demande écrite des deux parents.

Des rencontres parents-professeurs sont organisées :

- En début de cycle, pour permettre à l'école de préciser ses attentes, ses objectifs et développer ainsi une bonne relation parents-enseignants-enfants.
- En cours d'année scolaire, pour préciser l'évolution de l'enfant.
- En fin d'année, pour expliquer la progression de l'enfant tout au long de l'année ou du cycle.
- Hors de ces périodes prévues pour les rencontres, il est souhaitable que les parents sollicitent un rendez-vous afin que le titulaire puisse se libérer et mieux vous écouter. Le moment de la formation des rangs n'est pas le meilleur pour s'adresser longuement aux enseignants.
- Nous souhaitons que le journal de classe/cahier de communication soit signé chaque jour, car il constitue le trait d'union entre les parents et l'école.

**Tout conflit ayant eu pour cadre l'école doit être signalé à l'équipe éducative et à la direction qui gèreront le problème. En aucun cas, les parents ne pourront régler eux-même la situation.**

### **5.3. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)**

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera

susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre 6 du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...). Lorsque les élèves et les parents utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

### **5.3.1. Les photos et les vidéos**

Photos sur le site internet de l'école : toute photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée dans le cadre de la communication de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

### **5.3.2. Le droit à l'image**

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, audio, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).

Les prises d'images des élèves et leur utilisation ultérieure doivent se faire dans le strict respect du droit en la matière.

Dans ce contexte, les parents seront invités, lors de l'inscription de leur enfant, à signer un document autorisant ou pas l'utilisation de l'image de leur enfant.

### **5.3.2. Les réseaux sociaux**

Les parents ou les élèves ne peuvent pas publier sur les réseaux sociaux le contenu des cours donnés par l'enseignant sans l'accord au préalable de celui-ci.

Les désaccords familiaux publiés sur Facebook ne doivent en aucun cas interférer avec l'école.

Tout problème entre enfants survenu via les réseaux sociaux ne doit pas se régler dans l'enceinte de l'école (Pour rappel, ces réseaux sont interdits pour les moins de 13 ans et donc tous nos élèves.)

Les groupes « privés » restent du domaine public, ce qui s'y dit/écrit peut également faire l'objet de poursuites. Méfiance donc avec les groupes « fermés » sur les réseaux notamment entre parents. Si ceux-ci peuvent s'avérer utiles, ils peuvent aussi très vite devenir lieu de règlement de comptes...

## **5.4. Traitement des données personnelles**

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des Données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux a été remise lors de l'inscription et/ou est disponible au bureau de la direction sur simple demande. Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite M. Didier Duvivier au 0477/98.70.81. (DPO de l'école)

## **5.5. Assurances de l'école**

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction. (cf. art 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

Les différents organes du Pouvoir Organisateur, le chef d'établissement, les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Comme dans toutes les écoles, tous nos élèves sont assurés pour les dégâts corporels qu'ils pourraient subir durant toutes les activités organisées dans le cadre de l'école (y compris les récréations, cas le plus fréquent).

**Si cela devait arriver à votre enfant, voici la procédure à suivre :**

L'enfant doit être examiné par un médecin qui remplit un certificat médical fourni par l'école.

La direction remplit un document de déclaration d'accident.

Vous payez la partie de la facture qui n'est pas prise en charge par votre mutuelle.

Lorsque toutes les interventions sont terminées et tous les frais payés, vous renvoyez le document réservé à la mutuelle à l'adresse suivante :

Bureau Diocésain d'Assurances Inspection du Hainaut Place de l'Evêché, 1 7500 Tournai
------------------------------------------------------------------------------------------------

**Rappelons-le ! Les dégâts matériels ne sont pas assurés.**

Lorsque des cas se présentent, il s'agit la plupart du temps d'une maladresse ou d'une bousculade dans la cour (vêtements déchirés...). À ce moment-là, seul un arrangement à l'amiable entre les deux familles concernées peut intervenir.

Pour les bris de lunettes, l'intervention de l'assurance diocésaine de l'école est plafonnée.

Lors d'un accident grave en milieu scolaire, les parents autorisent la direction à prendre les mesures d'urgence qu'elle juge nécessaire.

## **6. Les contraintes de l'éducation**

### **6.1. Les sanctions**

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. À la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles (Article 1.7.9-2 et suivant du code).

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- Rappel à l'ordre, réprimande ou sanction par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents (oralement ou par écrit) ;
- Rappel à l'ordre, réprimande ou sanction par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- Retenue pour effectuer un travail d'intérêt général ;
- Non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépassement) ;
- Exclusion provisoire ;
- Exclusion définitive.

### **6.2. L'exclusion définitive**

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'Article 1.7.9-4 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Article 1.7.9-4. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er. Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. § 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration. § 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. § 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-10. § 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école. Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où la fédération

de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier. Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier. Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement. Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion. § 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision. Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française. Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Article 1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

## **7. Dispositions finales**

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

### **Conclusion :**

Si ces règles restent, en plus d'une obligation légale, un essentiel à la vie en communauté, il est évident que notre école privilégiera le dialogue comme elle l'a toujours fait. Mais dialoguer et être à l'écoute ne signifie pas donner raison. Si cela s'avère nécessaire, des sanctions pourraient être prises en fonction de ce règlement.

De par l'inscription de l'enfant à l'école, les parents acceptent ce règlement et affirment en avoir pris connaissance.

Nous vous souhaitons une agréable année scolaire.

L'équipe éducative, le personnel et la direction de l'école.

# OBLIGATION SCOLAIRE - ABSENCES DES ENFANTS

## L'obligation scolaire :

A partir de la rentrée 2020-2021, **les parents ou la personne investie de l'autorité parentale doivent présenter leur enfant à l'école tous les jours, dès l'âge de 5 ans (3<sup>ème</sup> maternelle)**. Il est toutefois conseillé d'être déjà présent de façon la plus régulière possible dès 2 ans et demi afin de développer au mieux et le plus tôt possible les apprentissages.

Le non-respect de l'obligation scolaire est punissable pénalement (amendes et, dans certains cas, une peine d'emprisonnement infligées aux parents du mineur).

## En cas d'absence, que faut-il faire ?

Si toutefois l'enfant est absent, les parents devront **fournir un justificatif**. Selon les cas, il y a différentes possibilités :

- **A partir d'une absence de 3 jours** : un certificat médical est obligatoire. Celui-ci doit logiquement parvenir à l'école au plus tard le lendemain du 2<sup>ème</sup> jour d'absence. éventuellement par mail à [secretariat@ecole-st-francois-harchies.be](mailto:secretariat@ecole-st-francois-harchies.be)
- **Si l'absence dure 1 ou 2 jours** : un justificatif d'absence doit être complété par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale (Vous en trouverez aux pages suivantes) en mentionnant les raisons de l'absence. Ce dernier doit aussi être remis au plus tard le lendemain du 2<sup>ème</sup> jour d'absence. (Des exemplaires supplémentaires sont également disponibles sur le site internet de l'école <http://www.ecole-st-francois-harchies.be/>)

Ce justificatif sera analysé par la direction qui y donnera un avis favorable ou défavorable. (ex : un voyage ne constitue pas une raison valable...)

Si l'avis est favorable, l'absence est donc excusée.

Si ce n'est pas le cas, elle reste considérée comme une absence injustifiée.

## Les absences injustifiées

Sans remise de justificatif valable, l'absence est considérée comme injustifiée. **Les enfants ne peuvent en compter au maximum que 9 demi-jours.**

Au-delà, l'école est tenue de signaler l'absentéisme de l'élève à la Fédération Wallonie Bruxelles via une application informatique. Cela peut déboucher sur des sanctions à l'égard de la famille (retenue d'allocations familiales, intervention contrainte d'un service, ...) Celles-ci sont indépendantes de l'école et sont une application de la loi belge.

Nous vous invitons donc à gérer correctement les situations d'absences de vos enfants et à remettre les documents dans les temps.